COMPTE RENDU
DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 15 juin 2015

(salle polyvalente de MELRAND)

1 ▪ Piscine intercommunale
- Approbation du programme
- Choix de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse
- Désignation du jury de concours

VU la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'œuvre privée (loi MOP),
VU le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre (décret «Missions»),
VU les articles 22, 24, 39, 40, 60, 62, 70, 74, 80 et 85 du Code des Marchés Publics définissant et encadrant le déroulement de la procédure de concours avec anonymat,
VU le Programme Technique, Fonctionnel et Environnemental détaillé dont une présentation synthétique a été adressée aux membres,

CONSIDÉRANT la nécessité du lancement de l'opération d'un nouvel équipement aquatique communautaire en remplacement de l'actuelle piscine Tournesol,

Après avoir délibéré, à l'unanimité à l'exception de la désignation du jury où une élue a voté contre, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE d'approuver le Programme Technique, Fonctionnel et Environnemental de l'opération, tel que présenté en Conseil Communautaire
- DÉCIDE de poursuivre les études opérationnelles et les démarches à engager pour la bonne mise en œuvre du projet
- DÉCIDE notamment, de lancer un concours de maîtrise d'œuvre restreint sur Esquisse + comme procédure de passation du marché de Maîtrise d'œuvre
- DÉCIDE d'arrêter le nombre des équipes concourantes à trois
- ATTRIBUE à chaque équipe une prime 23 000 €uros H.T., en conformité avec l'article 74 du Code des Marchés Publics et en cohérence avec l'envergure du projet,

- DÉCIDE de constituer lors du Conseil Communautaire du 15 juin 2015 un jury de concours afin de pouvoir mener à bien la procédure de concours de maîtrise d'œuvre. Conformément aux articles 22 et 24 du Code des Marchés Publics, le jury de concours est composé comme suit :

- <u>des membres à voix délibérative</u> :
. le Président de la Communauté de Communes Baud Communauté, président du jury
. 5 membres de l'Assemblée délibérante, élus en son sein, et leurs suppléants
. des personnalités dont le Président estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq
. lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le Président du jury. Le concours de maîtrise d'œuvre objet de la présente délibération étant réservé aux professions d'architecte et d'ingénieurs, un tiers des membres du jury aura donc l'une de ces deux qualifications.

- <u>des membres à voix consultatives</u>. Le président peut inviter à participer aux séances du jury :
. le comptable public
. un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
. des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marché public.

- DÉCIDE de constituer lors du Conseil Communautaire du 15 juin 2015 une commission technique permettant de préparer le travail du jury. Les compétences à réunir sont liées aux enjeux et à la technicité de l'opération. Il s'agit de personnes qualifiées issues des services et structures suivantes :

. les services du maître d'ouvrage,

. les assistants à maîtrise d'ouvrage,
. des personnes ressources possédant expérience et technicité,
. des conseils en architecture (CAUE, MIQCP, Services de l'État et des collectivités...),
. des élus (non-membres du jury) et usagers-utilisateurs concernés par l'opération…

▪ **Élection du jury :** La commission bâtiment-patrimoine propose la composition suivante du jury :

. **Membres à voix délibérative :**

- Le Président de BAUD Communauté, ou son représentant Madame Marie-José LEGUENNEC, Président du Jury.

- 5 membres de l'assemblée délibérante et leurs suppléants présents sur la même liste :

Titulaire	Suppléant
Philippe FONSART	Léon QUILLERÉ
Noël LE MOIGNO	Noël LE LOIR
Charles BOULOUARD	Jessica LE GOUEVEC
Carine PESSIOT	Christine VASSEUR
Pierre LE NEVANEN	Yolande KERVARREC

- 4 personnalités : . Yann HUGEROT
. Jacky GAILLARD
. Mikaël NIVANEN
. Gilles CARGOUËT

- 5 architectes ou ingénieurs représentant au moins 1/3 du jury.

. **Membres à voix consultative : Pas de proposition.**

- APPROUVE le calendrier prévisionnel de la procédure de concours restreint, tel que présenté ci-après.

Le calendrier des opérations serait le suivant :

15 juin 2015	Conseil communautaire sur le principe du concours et l'élection du jury
Juillet 2015	Envoi de l'AAPC
Septembre 2105	Date limite de réception des candidatures
1ère quinzaine de septembre 2015	Réunion de la Commission Technique pour analyse des candidatures (après analyse AMO)
2nde quinzaine de septembre 2015	Réunion du jury pour avis sur les candidatures et sélection de 3 équipes retenues en phase d'offre
Octobre 2015	Délibération du conseil communautaire pour retenir les 3 équipes proposées par le jury
Octobre 2015	Suite au conseil communautaire, envoi du DCC aux 3 candidats
Octobre-Novembre 2015	Phase d'offre des 3 candidats + visite de site + séance Q/R
Décembre 2015	Réception des offres
Décembre 2015	Réunion de la Commission Technique pour avis sur les projets
Fin décembre 2015	Réunion du jury pour avis sur les projets et classement
Fin décembre 2015	Conseil communautaire pour valider le choix du jury
Après le conseil communautaire– 1ère quinzaine janvier 2016	Négociation avec le lauréat retenu par la Maîtrise d'Ouvrage
1ère quinzaine de février 2016	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

2 ▪ Gestion des déchets : Présentation de l'étude sur la redevance incitative

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- VALIDE l'étude sur la redevance incitative présentée par la commission environnement et gestion des déchets.

3 ▪ Gestion des déchets : Convention OCAD3E

Monsieur le Président fait part au Conseil Communautaire que suite au renouvellement de l'agrément d'OCAD3E comme éco-organisme coordonnateur pour le DEEE pour la période 2015-2020 sur la base d'un nouveau cahier des charges et d'un nouveau barème, il est nécessaire de renouveler la convention liant BAUD Communauté à OCAD3E.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE d'établir une nouvelle convention relative aux DEEE avec OCAD3E pour la période 2015-2020, - AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à ce projet.

4 ▪ Instruction du droit des sols Convention avec l'État pour la location des locaux à MORÉAC

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE Monsieur Le Président à signer une convention d'occupation précaire avec l'État pour l'utilisation des locaux du centre d'entretien de LOCMINÉ situés à MORÉAC.

Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Location de 120 m²
- Bail précaire de 3 ans
- Date d'effet le 1er juillet 2015
- Redevance mensuelle de 400 €uros
- Prise en charge des frais locatifs dans le cadre d'une convention avec la DIRO

5 ▪ Syndicat de la Vallée du Blavet - Retrait de la compétence tourisme

Des négociations sont en cours entre BAUD Communauté, le Syndicat de la Vallée du Blavet et les collectivités membres pour organiser la disparition de la compétence optionnelle tourisme de ce syndicat à la suite de la demande de retrait de LORIENT Agglomération. En effet, le retrait de cette collectivité signifie que BAUD Communauté et la Commune de CAMORS seraient les seules à participer à la compétence optionnelle tourisme ce qui n'est pas viable. Les discussions actuelles portent sur le patrimoine, les emprunts et le personnel. Elles devraient aboutir à la disparition de la compétence tourisme au sein du Syndicat de la Vallée du Blavet à compter du 1er janvier 2016. Les missions exercées par ce syndicat pour le compte de BAUD Communauté seront reprises par l'Office de Tourisme de BAUD Communauté.

Compte tenu de la volonté de LORIENT Agglomération de se retirer de la compétence optionnelle «tourisme» du Syndicat de la Vallée du Blavet ce qui entraine l'impossibilité pour BAUD Communauté et la Commune de CAMORS d'exercer cette compétence, et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE de se retirer de ladite compétence à compter du 1er janvier 2016,
- CHARGE Monsieur Le Président de mener les négociations du retrait avec les parties prenantes et d'en rendre compte à l'assemblée,
- AUTORISE Monsieur Le Président à mener les démarches nécessaires visant à l'organisation de ce retrait.

6 ▪ Convention entre l'Office de Tourisme de BAUD Communauté et la Commune de BAUD

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire de BAUD Communauté du 25 septembre 2013 n°DE_130930_0920 (attribuant un fond de concours correspondant à 50% du montant des travaux restant à la charge de la commune plafonné à 50 000 €uros), la Commune de BAUD a réalisé des travaux concernant l'aménagement d'un Bureau d'Informations Touristiques (BIT) dans le hall d'accueil du pôle culturel «Le Quatro», situé 3 avenue Jean Moulin - 56150 BAUD.

La Commune de BAUD met à disposition de l'Office de Tourisme de BAUD Communauté un emplacement de 9 m² au sein du hall d'accueil du Quatro en vue d'y installer un BIT à compter du 1er octobre 2015.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la convention ci-joint,

- AUTORISE Monsieur le Président et Madame la Présidente du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme à signer cette convention et tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

7 ▪ Participation au financement d'une étude pour l'accompagnement des acteurs de la destination Touristique Cœur de Bretagne - Kalon Breizh

VU l'acte 2 du Schéma Régional du tourisme du Conseil Régional de Bretagne qui prévoit la définition de 10 destinations touristiques,

VU la délibération n° DE_140630_1610 du Conseil Communautaire du 25 juin 2014, approuvant l'intégration de BAUD Communauté dans la destination touristique Cœur de Bretagne - Kalon Breizh,

La destination «Coeur de Bretagne - Kalon Breizh» rassemble plusieurs territoires de Bretagne intérieure à savoir : le Pays du Centre Ouest Bretagne, le Pays du Centre Bretagne, PONTIVY Communauté, la Communauté de Communes de BOURBRIAC et BAUD Communauté.

Afin de développer la visibilité et l'attractivité de cette destination, les acteurs ont décidé de lancer une étude articulée en 3 phases dont la réalisation est prévue de septembre 2015 à janvier 2016 :

- Phase 1 : définition d'une identité et d'univers pour la destination touristique «Coeur de Bretagne - Kalon Breizh»
- Phase 2 : préconisation d'un dispositif de communication et d'information
- Phase 3 : méthodologie pour la création, diffusion et validation de contenus

Un cahier des charges a été rédigé et une consultation a été lancée le 19 janvier 2015.

A l'issue d'entretiens et de renégociations, les acteurs de la destination souhaitent travailler avec le cabinet SOUPLE / HOP ! qui propose une méthode innovante, créative, adaptée aux besoins et attentes de la destination.

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses		Recettes	
Etude de positionnement	28 762 €	Conseil Régional (70%)	20 133 €
		Canal Carhaix	3 000 €
		Com.com de Bourbriac	165,11 €
		Pays Centre Bretagne	1 188,78 €
		Pontivy Communauté	1 266,15 €
		Pays Centre Ouest Bretagne	2 613,12 €
		Baud Communauté	**395,85 €**
		Total	28762,40 €

La participation des différentes structures a été déterminée en fonction d'un coût par habitant. Celui-ci a été calculé de la manière suivante :

Coût total - Participation du CR - Subvention Canal CARHAIX = reste à charge pour les structures
28 762 € - 20 133 € - 3 000 € = 5 629 €uros

Reste à charge / nombre d'habitants de la destination = coût par habitant
5 629 € / 208 951 = 0,027 €uros

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la participation financière de BAUD Communauté à la réalisation de cette étude au prorata de sa population,
- AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires au financement de cette étude.

8 ▪ Office de Tourisme - Taxe de séjour

VU les articles L.2333-26 et R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la circulaire n° NOR/IBL/03/10070/C du 03 octobre 2003,
VU l'article 67 de la loi n°2014-654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
VU la délibération n° DE_111202_1115 du Conseil Communautaire de BAUD Communauté du 11 novembre 2011 instaurant la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1er avril 2012,

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et qui n'y possède pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de l'hébergement à titre onéreux, pendant la période de perception fixée.

Apres avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE que la taxe de séjour au réel est perçue à l'année civile,
- DÉCIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif de BAUD Communauté	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,65 €**	0,65 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,65 €**	0,65 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	**1 €**	0,65 €	2,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	**0,70 €**	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,60 €**	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,50 €**	0,20 €	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	**0,40 €**	0,20 €	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	**0,40 €**	0,20 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	**0,30 €**	0,20 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**	0,20 €	

- DÉCIDE d'appliquer les exemptions obligatoires fixées par la loi :
  - les mineurs (les moins de 18 ans),
  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 €.

- DÉCIDE d'appliquer les modalités de déclaration et de versement du produit de la taxe de séjour comme suit :
  - tous les mois, avant le 10 de chaque mois, les logeurs adresseront à BAUD Communauté leur déclaration de taxe de séjour «registre du logeur» et leur «état récapitulatif»,

- tous les semestres (d'avril à septembre et d'octobre à mars), à la réception du titre de paiement envoyé par BAUD Communauté, les logeurs adresseront leur paiement directement au Trésor Public,

- DÉCIDE d'affecter le produit de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser le développement et la fréquentation touristique du territoire de BAUD Communauté.

- DÉCIDE d'appliquer les sanctions prévues par la loi en cas d'infractions, d'absence ou de mauvais recouvrement.

- S'ENGAGE à respecter les obligations de la collectivité fixées par la loi,

- S'ENGAGE à contrôler le respect des obligations des logeurs fixées par a loi,

- AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

9 ▪ Transports scolaires
Convention entre BAUD Communauté et LORIENT Agglomération relative à la participation aux frais de gestion des élèves transportés

BAUD Communauté, dans le cadre de son service transports scolaires à la demande du Conseil Départemental, transportent des élèves vers les collèges de BAUD et vers les lycées et collèges de PONTIVY. Certains élèves étant domiciliés sur le territoire de LORIENT Agglomération, une convention doit être signée entre les deux collectivités pour la participation aux frais de gestion.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention qui prend effet à compter de la rentrée de septembre 2014 et est renouvelable par tacite reconduction.

10 ▪ Transports scolaires
Convention entre BAUD Communauté et LOCMINÉ Communauté relative à la participation aux frais de gestion des élèves transportés.

BAUD Communauté, dans le cadre de son service transports scolaires à la demande du Conseil Départemental, transportent des élèves vers les collèges de BAUD et vers les lycées et collèges de PONTIVY. Certains élèves étant domiciliés sur le territoire de LOCMINÉ Communauté, une convention doit être signée entre les deux collectivités pour la participation aux frais de gestion.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention qui prend effet à compter de la rentrée de septembre 2014 et est renouvelable par tacite reconduction.

11 ▪ Partenaires extérieurs
EADM désignation d'un représentant

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉSIGNE Monsieur Philippe FRONSART en tant que représentant de BAUD Communauté à EADM.

12 ▪ Partenaires extérieurs
Convention avec LOCMINÉ Communauté pour une assistance technique du service SPANC par BAUD Communauté.

À la demande de LOCMINÉ Communauté, il est proposé une assistance technique du SPANC de BAUD Communauté pendant l'indisponibilité de la responsable du service pour une période minimum de 6 mois.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE Monsieur Le Président à signer une convention pour une durée de 6 mois à compter du 1er juin 2015 avec LOCMINÉ Communauté pour aider cette collectivité à faire face à l'indisponibilité de la responsable de service.

Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Effet le 1er juin 2015 pour 6 mois
- Tâches accomplies :
  . Suivi du programme de réhabilitation
  . Vérification des installations dans le cadre des ventes
  . Vérification de la bonne conception et de la réalisation des installations neuves
  . Vérification du fonctionnement des installations existantes
- Remboursement par LOCMINÉ Communauté d'un coût de service fixé par BAUD Communauté comprenant le personnel, les déplacements et les autres frais (photocopies…).

13 ▪ Partenaires extérieurs - Subvention à NOVAGRI

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire (à l'exception de Monsieur LE PEIH membre de NOVAGRI):

- DÉCIDE d'attribuer à NOVAGRI une subvention de 2 000 €uros au titre de l'année 2015.

14 ▪ Partenaires extérieurs - Subvention l'Art dans les Chapelles

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE à la majorité de maintenir sa participation 2015 à l'Art dans les Chapelles à 7 000 €uros.

15 ▪ Collaboration avec le CDG du Morbihan pour la médecine professionnelle et préventive

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 26-1 et 108-2,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2014 intégrant la médecine professionnelle et préventive au Pôle santé au travail,

CONSIDÉRANT le désengagement programmé du service de santé au travail Association Médicale Interentreprises du Morbihan (AMIEM) du secteur public,

CONSIDÉRANT que la décision des employeurs territoriaux conditionne l'organisation du service de médecine professionnelle et préventive et son déploiement au plus près des territoires,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la collectivité de décider de la continuité de la mission au bénéfice de l'employeur et des agents territoriaux ;

Monsieur Le Président rappelle les obligations de la Collectivité Territoriale en matière de santé et de sécurité au travail. L'une d'elles consiste à disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive dont la mission est d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail.

Confiée à des équipes médicales et de santé au travail, cette mission repose :

- l'action en milieu de travail (amélioration des conditions de travail, adaptation et aménagement des postes, avis consultatifs et informations, participation au CHSCT …)

- la surveillance médicale des agents (visites d'embauche et périodiques).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE de collaborer avec le service de médecine professionnelle et préventive proposé par le CDG du Morbihan,
- DÉCIDE de s'inscrire dans le calendrier prévisionnel et progressif de transfert de l'AMIEM vers le CDG du Morbihan et de donner pouvoir à Monsieur Le Président pour signer la convention relative à cette mission et pour procéder au mandatement des dépenses afférentes à cette mission.

16 ▪ Personnel - Modification du tableau des effectifs

VU la saisine de la CAP, réunie en date du 09 juin 2015 concernant les tableaux d'avancement de grade 2015,

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- MODIFIE le tableau des effectifs tel que détaillé ci-dessous :

	CAT	POURVU	POURVU (par un non titulaire)	NON POURVU
SERVICES ADMINISTRATIFS				
Attaché principal titulaire à TC détaché sur un emploi fonctionnel (EPCI de + de 10 000 habitants)	A	1		
Rédacteur principal 1ère classe titulaire à TC	B	1		
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe titulaire à TC à compter du 1er juillet 2015	C			1
Adjoint administratif territorial 1ère classe titulaire à TC	C	2		
Adjoint administratif territorial 2ème classe titulaire à TC	C			1
TRANSPORTS SCOLAIRES				
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe titulaire à TC à compter du 19 février 2015	C			1
Adjoint administratif territorial 1ère classe titulaire à TC	C	1		
ÉCOLE DE MUSIQUE & DE DANSE				
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à TC	A	1		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à TC	B	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à TNC (9h00, 7h40, 10h00)	B	3		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à TC	B		1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à TC stagiaire	B	1		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à TNC (*8h*, *14h35*, 11h45, 11h, *14h25*)	B	2	*3*	
SERVICES TECHNIQUES				
Ingénieur principal territorial à TC	A			1
Ingénieur territorial à TC stagiaire	A	1 (détach^{t})		
Technicien principal de 1ère classe à TC	B	1		
Technicien principal de 2ème classe à TC	B			1
Technicien à TC	B		1	
Agent de maîtrise principal TC	C	1		
Adjoints techniques principaux 1ère classe à TC	C	4		2
Adjoints techniques principaux 2ème classe à TC	C	2		2
Adjoint technique territorial 1ère classe à TC	C	1		
Adjoint technique territorial 2ème classe à TC	C	2	1	
Adjoint technique territorial 2ème classe à TC stagiaire	C	2		
Adjoint technique territorial 2ème classe à TNC (19h00 et 17h30)	C	2		

SPANC				
Ingénieur principal territorial à TC	A	1		
Technicien territorial à TC	B	1		
Agent de maîtrise territorial à TC	C			1
Adjoint technique territorial principal 2ème classe titulaire à TC à compter du 1er février 2015	C			1
Adjoint technique territorial 1ère classe à TC	C	1		
Adjoint technique territorial 2ème classe à TC	C			1
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe titulaire à TC à compter du 1er juillet 2015	C			1
Adjoint administratif territorial 1ère classe à TC	C	1		

PISCINE INTERCOMMUNALE				
Agent de maîtrise principal à TC	C	1		
Agent de maîtrise à TC	C			1
Adjoint technique territorial 2ème classe à TC	C	1		
Educateurs des activités physiques et sportives de 2ème classe à TC	B	2		

OFFICE DE TOURISME				
Rédacteur territorial non titulaire à TC	B		1	

CHANTIER D'INSERTION				
Technicien territorial à TC	B		1	

ADS				
Technicien principal de 2ème classe à TC	B	1		
Adjoint technique territorial 2ème classe à TC	C		2	

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

17 ▪ FINANCES - Budget principal - Décision modificative n°1

Le Conseil Communautaire DÉCIDE de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Investissement	*Opération*	*Chapitre*	*article dépenses*		*Opération*	*Chapitre*	*article recettes*	
Bretagne très haut débit		204	204133-*816*	+ 200 000 €		16	1641-*816*	+ 91 875 €
Voirie 2014	201401	23	2315-*822*	+ 90 000 €				
Voirie 2015	201501	23	2315-*822*	- 90 000 €	201501	13	1323-*822*	+ 108 125 €

18 ▪ FINANCES - Budget «SPANC» - Décision modificative n°1

Le Conseil Communautaire DÉCIDE de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Investissement	*Chapitre*	*article dépenses*			*Chapitre*	*article recettes*	
CA 28/04/2015	4581	45810675	+ 5 200 €				
dépenses imprévues	020	020	- 5 200 €				
CA 19/05/2015	4581	45810675	+ 269 €				
dépenses imprévues		45810796	+ 1 593 €				
	020	020	- 1 862 €				
DM	020	020	+ 7 062 €		4582	45820675	+ 5 469 €
						45820796	+ 1 593 €
	4581	45810373	+ 2 000 €		4582	45820373	+ 2 000 €
		45810682	+ 500 €			45820682	+ 500 €
		45810776	+ 1 500 €			45820776	+ 1 500 €
		45810780	+ 5 000 €			45820780	+ 5 000 €

19 ▪ FINANCES - Budget «Musique & Danse» - Décision modificative n°1

Le Conseil Communautaire DÉCIDE de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Fonctionnement	*Chapitre*	*article dépenses*			*Chapitre*	*article recettes*	
Spectacle 07 juin 2015	011	6232	+ 1 000 €				
	65	6574	- 1 400 €				
	65	6542	+ 200 €				
	67	673	+ 200 €				

20 ▪ FINANCES - Budget «Terrains aménagés» - Décision modificative n°1

Le Conseil Communautaire DÉCIDE de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Investissement	*Opération*	*Chapitre*	*article dépenses*		*Opération*	*Chapitre*	*article recettes*	
ZA Kermestre		020	020	+ 66 135 €	201101	16	1641	+ 66 135 €

21 ▪ SERVICES TECHNIQUES - Reprise Chargeur-pelle M3

Monsieur le Président fait part au Conseil Communautaire de l'avis favorable du bureau communautaire en date du 04 mai 2015 relatif à la reprise du chargeur-pelle acquis en 2007, par **M3 SAS** pour un montant de 20 000 €uros H.T.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE de céder le chargeur-pelle acquis en 2007 à **M3 SAS** pour un montant de 20 000 €uros H.T.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette cession.

22 ▪ SERVICES TECHNIQUES - Travaux de restructuration des services techniques - Pénalités

Monsieur le Président rapporte la proposition du bureau communautaire d'appliquer les pénalités aux entreprises pour retards au rendez-vous de chantier et de ne pas appliquer celles qui concernent la remise tardive de documents.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE d'appliquer les pénalités aux entreprises pour retards au rendez-vous de chantier,
- DÉCIDE de ne pas appliquer les pénalités qui concernent la remise tardive de documents.

23 ▪ VOIRIE
CR de délégation - Curage de fossés 2015

Monsieur le Président fait part au Conseil Communautaire de la signature d'un contrat de prestations de service concernant le curage de fossés 2015 avec la société **2LTP** pour un montant de 34 700 € HT selon le détail estimatif.

CANDIDATS	Valeur technique / 20 points	Prix / 80 points	NOTE TOTALE / 100 points	CLASSEMENT DEFINITIF
1 – NAYEL TP	20	52.88	72.88	5
2 – ECHLE EXAKT SARL	20	50.02	70.02	6
3 – HELLEC Transports SARL	20	69.75	89.75	2
4 – BVTP SARL	20	69.57	89.57	3
5 – NICOL Jean-Michel	20	42.00	62.00	7
6 – 2LTP	20	80.00	100.00	1
7 – PICAUT	20	69.40	89.40	4

24 ▪ SPANC
CR de délégation - Reprise du véhicule C2

Monsieur le Président fait part au Conseil Communautaire de la reprise du véhicule C2 acquis en 2006 à la société **SOMODIA SAS** pour un montant de 1 238,50 €uros H.T. suite à l'acquisition d'un nouveau véhicule de service.

25 ▪ Maison du Développement Économique
CR de délégation - Réfection de la couverture zinc

Monsieur le Président fait part au Conseil Communautaire de la signature d'un marché concernant la réfection de couverture zinc de la Maison du Développement économique avec la société **HEYDON Ronan** pour un montant de 76 155,10 €uros H.T. suite au remboursement par l'assurance dommages-ouvrage.

26 ▪ Budget «Déchets» - Admission en non-valeur - Créances éteintes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de BAUD en date du 21 mai 2015 pour lequel il a été demandé l'admission en non-valeur,

SUR le rapport de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ADMET en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

	Admission en non-valeur (art. 6541)	Créances éteintes (art. 6542)
2010	193.00 €	
2011	52.20 €	
2012		
2013	194.00 €	
2014	297.25 €	
TOTAL	**736.45 €**	**- €**

- PRÉCISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2015.

27 ▪ FINANCES
Fonds de concours - Commune de BIEUZY : Travaux d'aménagement du bourg

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 n°2004-809, l'article L5214-16 prévoit alinéa V : «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours».

La Commune de BIEUZY prévoit de réaliser des travaux d'aménagement du bourg pour un montant des travaux de 670 766,70 €uros H.T.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE de verser à la Commune de BIEUZY un fonds de concours correspondant à 50% du montant des travaux restant à la charge de la commune, plafonné à 100 000 €uros. Le fonds de concours sera ajusté en fonction des dépenses réalisées.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.
- PRÉCISE que le fonds de concours sera imputé au chapitre 204 - article 204141 «Communes membres du GFP».

28 ▪ FINANCES
Fonds de concours - Commune de MELRAND : Résidence Piren Hir

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 n°2004-809, l'article L5214-16 prévoit alinéa V : «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours».

La Commune de MELRAND prévoit de réaliser des travaux dans le cadre de la réalisation de la résidence Piren Hir pour un montant des travaux de 285 254,10 €uros H.T.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE de verser à la Commune de MELRAND un fonds de concours correspondant à 50% du montant des travaux restant à la charge de la commune, plafonné à 20 606,71 €uros. Le fonds de concours sera ajusté en fonction des dépenses réalisées.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.
- PRÉCISE que le fonds de concours sera imputé au chapitre 204 - article 204141 «Communes membres du GFP».

29 ▪ FINANCES
Fonds de concours - Commune de GUÉNIN - Travaux d'aménagement de voirie - Rue St Ivy

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 n°2004-809, l'article L5214-16 prévoit alinéa V : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

La Commune de GUÉNIN prévoit de réaliser des travaux d'aménagement de voirie de la rue St Ivy pour un montant des travaux de 237 535 €uros H.T.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE de verser à la Commune de GUÉNIN un fonds de concours correspondant à 50% du montant des travaux restant à la charge de la commune, plafonné à 118 767.50 €uros. Le fonds de concours sera ajusté en fonction des dépenses réalisées.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.
- PRÉCISE que le fonds de concours sera imputé au chapitre 204 - article 204141 «Communes membres du GFP».

30 ▪ FINANCES
Répartition du Fonds national de Péréquation des recettes fiscales intercommunales et Communales (FPIC)

Le FPIC est alimenté par des collectivités qui remplissent certains critères (contributeurs) et il est redistribué à d'autres collectivités (bénéficiaires).

BAUD Communauté et les communes membres sont actuellement bénéficiaires de ce fonds. Les montants sont évolutifs selon la règle de droit commun. Les montants pour 2015 sont les suivants :

BAUD Communauté	147 096 € (année 2014 : 108 321 €)
BAUD	75 861 € (année 2014 : 57 188 €)
BIEUZY.....	12 780 € (année 2014 : 9 650 €)
GUÉNIN	23 722 € (année 2014 : 17 540 €)
MELRAND	22 408 € (année 2014 : 17 365 €)
PLUMÉLIAU	55 711 € (année 2014 : 43 018 €)
ST-BARTHÉLÉMY.....	19 625 € (année 2014 : 14 629 €)

La répartition du FPIC entre BAUD Communauté et les communes membres ne peut être modifiée qu'à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Communautaire et, des conseils municipaux des communes membres, majorité simple et ce avant le 30 juin 2015. Le budget 2015 voté le 08 avril dernier, a pris en compte une répartition selon la règle de droit commun.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- VALIDE pour 2015 la règle «de droit commun» pour répartir le FPIC entre BAUD Communauté et les communes membres.

DÉBAT
DE LA SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 2015

A ▪ COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

▪ **COMMISSION BATIMENTS ET PATRIMOINE (Monsieur BOULOUARD Charles)**

- **Gendarmerie :** La commission a retenu le Cabinet DUIC-MESLE pour réaliser la gendarmerie.
- **Piscine :** La commission visitera la piscine d'AURAY le mercredi 17 juin 2015.
- **Services Techniques :** Les levées des réserves sont en cours.

▪ **COMMISSION CULTURE-TOURISME (Madame KERVARREC Yolande)**

- **Maison des Arts :** Le spectacle de fin d'année a été un vrai succès. La commission se réunira pour étudier les listes d'attente.
- **Office de Tourisme :** La saison 2015 a été préparée.

▪ **COMMISSION VOIRIE, MATÉRIEL ET CHANTIER D'INSERTION (Monsieur QUILLERÉ Léon)**
- Un point est fait sur les travaux en cours et le matériel.

▪ **COMMISSION HABITAT ET GESTION DU PATRIMOINE (Monsieur LE LOIR Noël)**

- **ADS :** Le service ADS se met en place, les agents communaux seront prochainement formés.
- **Transports scolaires :** Les inscriptions se poursuivent.

B ▪ INTERVENTIONS DIVERSES

A - PROJET PISCINE

▪ **Monsieur Jean-Paul BERTHO :** Le fait de proposer un bassin de 3,50 mètres de profondeur permettra à BAUD Communauté de se différencier de la concurrence.

▪ **Madame Véronique LE PADELLEC.** Prévoir une profondeur suffisante pour les cours d'aquagym.

▪ **Monsieur Philippe FONSART.** Il demande si la construction d'un étage entraîne des coûts supplémentaires.

▪ **Monsieur Jean-Paul BERTHO :** La procédure de marché conception réalisation n'est pas envisageable malgré son intérêt en terme de coûts.

▪ **Monsieur Charles BOULOUARD :** Il rappelle que le programme a été réduit en supprimant l'espace forme et le toboggan.

▪ **Monsieur Noël LE LOIR :** Il est important de proposer des choses nouvelles par rapport à la concurrence. Il demande si les primes pour les 3 candidats retenus sont négociables.

▪ **Madame Josiane LAURENT** s'oppose à la constitution du jury parce qu'elle n'en fait pas partie.

▪ **Madame Carine PESSIOT** souhaite savoir si le cahier des charges est élaboré par le Jury ou le Comité Technique. Madame BRUNE répond que le jury sélectionne les candidatures et choisit le lauréat mais n'intervient pas dans l'élaboration des documents.

▪ **Madame Pascale GUYADER :** Les architectes présents dans le jury apportent beaucoup dans le choix des lauréats.

▪ **Madame Martine LE LOIRE** s'interroge sur la constitution de la commission technique.

▪ **Monsieur Philippe FONSART** demande des précisions sur le budget.

B - COLLECTE SÉLECTIVE

▪ **Monsieur Philippe FONSART** souhaite savoir si des entreprises bretonnes existent pour répondre sur la partie caissons poids lourds.

▪ **Monsieur Noël ROGER** demande si les emplacements des conteneurs sont figés.

▪ **Madame Nicole LE PEIH** s'interroge si la collecte sélective s'applique aux alentours.

▪ **Monsieur Noël LE LOIR :** Il faut prévoir des conventions avec les propriétaires privés pour l'emplacement de certains conteneurs.

C - TAXE DE SÉJOUR

▪ **Monsieur Yannick LUCAS** demande s'il ne serait pas possible de réduire le montant de la taxe de séjour pendant la période hivernale prenant pour exemple son cas personnel puisqu'un groupe n'est finalement pas venu dans son gîte car la taxe de séjour était plus faible sur QUIBERON.